



Cession de rang hypothécaire

Direction générale du registre foncier

Référence légale

L'article 2956 al. 1 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« La cession de rang entre créanciers hypothécaires doit être publiée. »

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui (art. 2956 C.c.Q.)

Forme légale du document : Notarié ou sous seing privé¹

Mentions prescrites : Aucune

Désignation de l'immeuble : Oui

Mentions sur les mutations immobilières : Non

Attestations : Oui

- ♦ *Notarié* (art. 2988 C.c.Q.)
- ♦ *Sous seing privé* (art.2991 C.c.Q.)

Documents à produire : Aucun

Autres

- ♦ Le terme « cession de priorité » est accepté à la publicité si l'officier est en mesure de constater que la convention contient effectivement une cession de rang. De même, « la cession de priorité de rang » est acceptée à la publicité.
- ♦ La cession de rang n'a lieu qu'entre créanciers hypothécaires. Elle ne peut avoir lieu entre un créancier hypothécaire et un bénéficiaire d'un droit d'usage. Cependant, le transfert conditionnel du droit d'usage en faveur d'un créancier hypothécaire est admis à la publicité.

1. Si l'acte est produit par extrait ou sommaire, voir les fiches correspondantes.

Ce transfert prend effet si le créancier devient propriétaire du bien à la suite de l'exercice d'un droit hypothécaire.

- ♦ La cession de rang entre un titulaire d'une hypothèque légale de la construction qui n'est pas publiée et un autre titulaire d'une hypothèque publiée est possible. L'hypothèque légale de la construction existe sans qu'il soit nécessaire de la publier.
- ♦ Le bénéficiaire de la cession de rang n'est pas forcé d'intervenir dans l'acte.
- ♦ Une réquisition d'inscription peut contenir une clause d'égalité de rang entre deux créanciers hypothécaires. Cette clause constitue une cession de rang. Dans ce cas, il faut inscrire en regard de la cession de rang la précision suivante : « égalité de rang ».

Radiation

- ♦ *Volontaire* : Par le bénéficiaire (art. 3059 C.c.Q.).
- ♦ *Légale* : À la suite d'un recours hypothécaire de vente sous contrôle de justice, l'officier peut radier d'office la cession de rang si l'hypothèque bénéficiant de cette cession de rang fait également l'objet de ladite radiation².
- ♦ La cession de rang peut être radiée par mention omise si l'hypothèque bénéficiant de la cession de rang est déjà radiée (art. 3074 C.c.Q.).
- ♦ *Judiciaire* : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné du certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
2. *Nature* : Cession de rang hypothécaire
3. *Parties requises* : Nom du cédant
 Nom du cessionnaire

Toutes les natures inscrites dans l'acte doivent être indiquées dans la demande d'inscription. Il est possible de le faire à l'étape du « Résumé » en cliquant sur « Ajouter une nature ». Les champs de la demande d'inscription liés à cette nouvelle nature doivent être remplis avec toutes les informations propres à cette nature (parties, immeubles, etc.).

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Pour la présentation d'un acte sous seing privé, il faut consulter la fiche *Acte sous seing privé*.

Date : 2008-02-04

Modifiée : 2014-09-16, 2016-09-02, 2018-06-19, 2018-11-29, 2019-09-16 et 2021-11-08

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.

2. Dans un jugement de la Cour supérieure du district de Montréal (Auclair, Chartrand, Boucher, Auclair c. PillièreBolduc, notaires) en date du 5 juillet 2002, l'Honorable juge Grenier a déclaré que la cession de rang, droit accessoire, ne crée pas de charge si l'hypothèque est radiée.